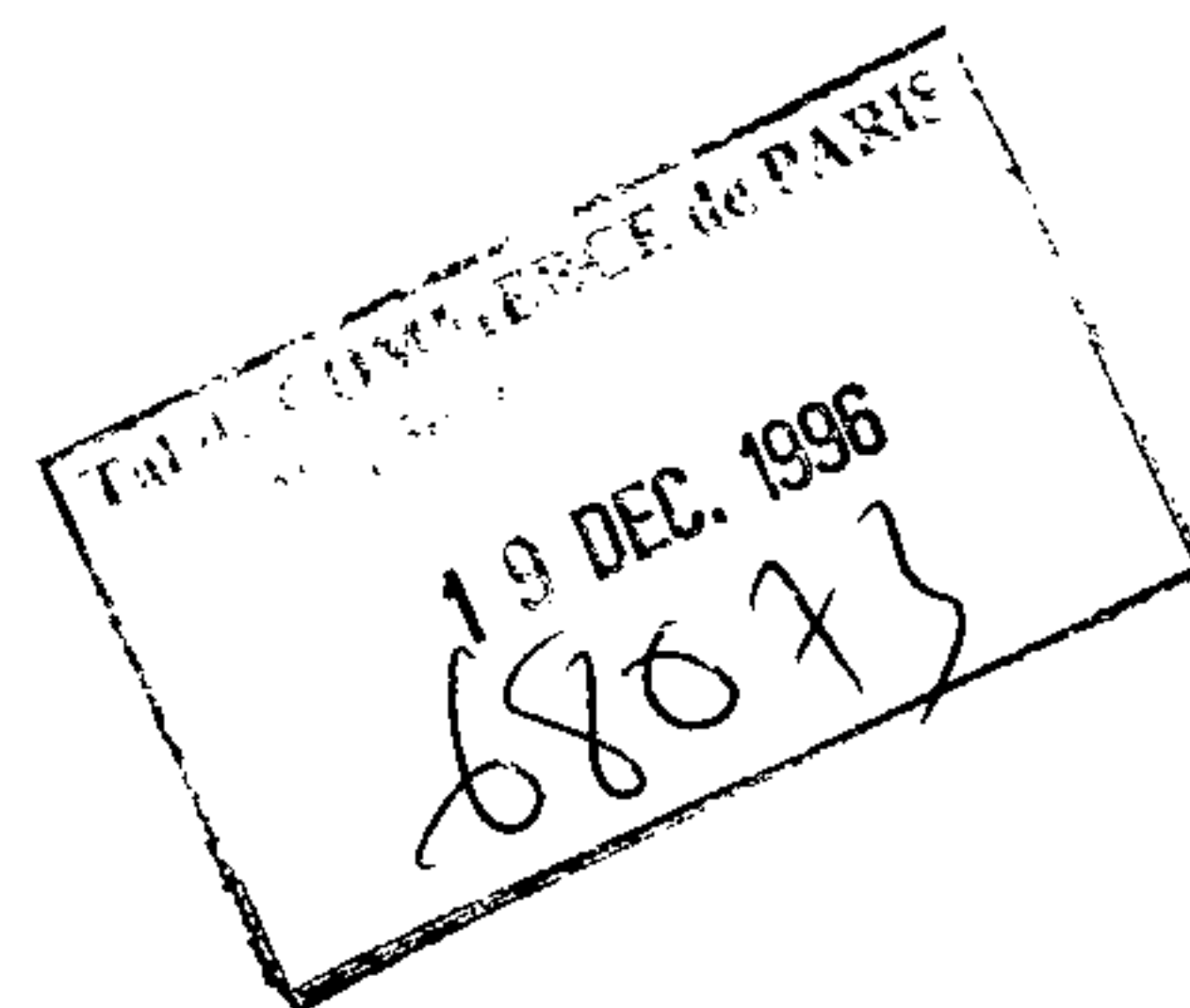


ARICE

Société de Commissaires aux Comptes
et d'Expertise Comptable

S. A. au Capital de 250.000 Francs
R. C. S. Paris B 317 999 500
N° Ident. Int. : FR 25 347 999 500 - APE 741 C



SA APLITEC
44, quai de Jemmapes
75010 PARIS

RAPPORT DU COMMISSAIRE A LA FUSION

Rapport émis en vertu de l'article 377
de la Loi N° 66-537 du 24 juillet 1966

PARIS : 10, rue Duphot - 75001 - Tél. 42 60 27 27 Fax. 42 60 27 77 Mod. 47 03 97 95
à Saint-Pierre & Miquelon : 1, rue Abbé Pierre Gervain - 97500 - Tél. 508.41.29 36 Fax. 508.41 46 93 Mod. 508 41 45 21

Membre de la Compagnie Régionale de Paris et inscrit au Tableau de l'Ordre de la Région de Paris Ile-de-France

SA APLITEC
44, quai de Jemmapes
75010 PARIS

Madame et Messieurs les actionnaires,

Par son ordonnance en date du 21 novembre 1996, Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Paris m'a nommé en qualité de Commissaire à la Fusion pour l'opération de fusion qui est envisagée par voie d'absorption de la SA "APLITEC AUDIT ASSOCIES" par la SA "APLITEC".

Cette nomination est intervenue en application de l'article 377 de la Loi n° 66-537 du 24 juillet 1966, modifiée par la Loi 88-17 du 5 janvier 1988, ainsi que des articles 257 et 258 du Décret 67-236 du 23 mars 1967, modifié par le Décret n° 88-418 du 22 avril 1988, qui définissent ma mission.

J'ai l'honneur, par le présent rapport, de vous rendre compte de mes travaux sur la pertinence des valeurs relatives attribuées aux actions des sociétés participant à l'opération de fusion et sur l'équité du rapport d'échange.

J'ai le devoir de vous préciser, au préalable, qu'à aucun moment je ne me suis trouvé dans l'un des cas visés par les dispositions de l'article 220 de la Loi 66-537 du 24 juillet 1966, instituant des incompatibilités ou interdictions d'exercer les fonctions de commissaire aux apports.



Mon rapport est organisé selon le plan suivant :

I. EXPOSE SUR L'OPERATION PROJETEE

II. APPRECIATION DE LA METHODE D'EVALUATION ET DU CARACTERE EQUITABLE DU
RAPPORT D'ECHANGE

III. CONCLUSION



I. EXPOSE SUR L'OPERATION PROJETEE

I.1 - SOCIETES CONCERNEES

- L'absorbée,

la société "APLITEC AUDIT ASSOCIES", immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris, sous le numéro B 381 645 563, est une Société Anonyme au capital de 250 000 F divisé en 2 500 actions de 100 F intégralement libérées, dont le siège social est situé 44, quai de Jemmapes à Paris (75010).

Elle a pour activité l'exercice de la profession d'Expert-Comptable et de Commissaire Aux Comptes.

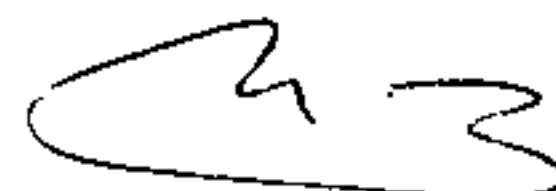
Elle est inscrite au tableau de l'Ordre Régional de Paris-Ile de France, et à la Compagnie Régionale de Paris.

- L'absorbante,

la société "APLITEC", immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris, sous le numéro B 702 034 802, est une Société Anonyme au capital de 1 000 000 de Francs divisé en 10 000 actions de 100 F intégralement libérées, dont le siège social est situé 44, quai de Jemmapes à Paris (75010).

Elle a pour activité l'exercice de la profession d'Expert-Comptable et de Commissaire Aux Comptes.

Elle est inscrite au tableau de l'Ordre Régional de Paris-Ile de France, et à la Compagnie Régionale de Paris.



I.2. BUT ET MODALITES DE L'OPÉRATION

I.2.A. But de l'opération

Selon le projet de traité de fusion arrêté en date du 14 novembre 1996 par Monsieur Gérard LEPLE, Président Directeur Général de la SA "APLITEC", et Monsieur Pierre LAOT, Président du Conseil d'Administration de la SA "APLITEC AUDIT ASSOCIES", il vous est proposé de réaliser la fusion par absorption de la SA "APLITEC AUDIT ASSOCIES" par la SA "APLITEC".

L'absorption de la SA "APLITEC AUDIT ASSOCIES" par la SA "APLITEC" a pour objectif de permettre le regroupement au sein d'une seule et même entité de l'activité des deux sociétés, dont l'activité d'expertise comptable et de commissariat aux comptes est complémentaire ou similaire, ce qui simplifiera la gestion administrative, comptable, financière et juridique des structures déjà existantes, et permettra de réaliser des économies de frais généraux.

I.2.B - Liens existants entre les deux sociétés

- Participations financières : la SA "APLITEC" détient 51% du capital de la SA "APLITEC AUDIT ASSOCIES".
- Actionnariat : les actionnaires, personnes physiques, de la SA "APLITEC" sont tous actionnaires de la SA "APLITEC AUDIT ASSOCIES", et 7 des 8 actionnaires, personnes physiques, de la SA "APLITEC AUDIT ASSOCIES" sont actionnaires de la SA "APLITEC".
- Administration des sociétés : Monsieur Gérard LEPLE, Président du Conseil d'Administration de la S.A. "APLITEC", est administrateur de la SA "APLITEC AUDIT ASSOCIES", et Monsieur Pierre LAOT, Président du Conseil d'Administration de la SA "APLITEC AUDIT ASSOCIES", est administrateur de la SA "APLITEC". En outre, Monsieur André CHOPINEAU, Directeur Général de la S.A. "APLITEC" est administrateur des deux sociétés.



- Mise en commun de moyens liés à l'exploitation : la SA "APLITEC AUDIT ASSOCIES" exerce son activité dans les locaux et avec le personnel de la SA "APLITEC".

I.2.C - Modalités de l'opération

Selon le projet de fusion arrêté en date du 14 novembre 1996 par les Présidents des SA "APLITEC" et "APLITEC AUDIT ASSOCIES", l'opération serait réalisée par voie d'apport à la société absorbante, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, de l'ensemble de l'activité, de l'intégralité des éléments composant l'actif au 31 décembre 1995 ainsi que le droit de présentation à la clientèle, à charge pour la SA "APLITEC" d'acquitter la totalité des dettes constituant, à la même date, le passif de la SA "APLITEC AUDIT ASSOCIES", laquelle se trouverait dissoute de plein droit, sans liquidation, par le seul fait de la réalisation définitive de la fusion, comme le prévoit la loi.

Il est également convenu que les biens, droits et valeurs compris dans l'apport n'ont qu'un caractère indicatif et non limitatif. Ils seront donc transmis à la SA "APLITEC" dans l'état où ils se trouveront à la date de réalisation définitive de l'opération.

La SA "APLITEC" entend se conformer aux dispositions des articles 371 et suivants de la loi du 24 juillet 1966 modifiée par la loi n° 88-17 du 5 janvier 1988, et des articles 254 et suivants du décret n° 67-236 du 23 mars 1967. En contrepartie de l'apport évalué à 2 940 044 F, il sera donc procédé à une augmentation de capital de 86 400 F, soit 864 actions nouvelles de 100 F de valeur nominale chacune, entièrement libérées, et attribuées aux actionnaires de la SA "APLITEC AUDIT ASSOCIES" autres que la SA "APLITEC", à raison de 7 actions de la SA "APLITEC" pour 10 actions de la SA "APLITEC AUDIT ASSOCIES". En effet, la SA "APLITEC", qui détient 1 269 des 2 500 actions composant le capital de la SA "APLITEC AUDIT ASSOCIES" entend ne pas détenir ses propres actions, et renonce à ses droits dans l'augmentation de capital.



En outre, compte tenu des données financières,

- l'apport est évalué à 2 940 044 F
- les titres de la SA "APLITEC AUDIT ASSOCIES"
détenus par la SA "APLITEC" sont estimés à 1 492 366 F
(2 940 044 x 1 269 / 2 500)
- l'augmentation effective de capital s'élèvera à 86 400 F

la fusion-renonciation projetée se traduira par la constitution d'une prime de fusion de 1 361 278 F (2 940 044 - 1 492 366 - 86 400).

La valeur estimative de la SA "APLITEC AUDIT ASSOCIES" dans le capital de la SA "APLITEC", soit 1 492 366 F est différente de sa valeur comptable, soit 1 111 750 F. En conséquence, un boni de fusion de 380 616 F (1 492 366 - 1 111 750) sera dégagé.

Par ailleurs, cette opération est placée sous le régime de l'article 210 A du Code Général des Impôts.

I.2.C. Propriété - Jouissance

La SA "APLITEC" aura la propriété des biens apportés à compter du jour de l'Assemblée Générale Extraordinaire qui approuvera le projet de fusion.

En outre, il est expressément convenu que toutes les opérations actives et passives effectuées du 1er janvier 1996 jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion, seront réputées accomplies pour le compte de la SA "APLITEC".

o



II. APPRECIATION DE LA METHODE D'EVALUATION ET DU CARACTERE EQUITABLE DU RAPPORT D'ECHANGE

II.1 - Méthodes d'évaluation et rapport d'échange

La détermination du rapport d'échange résulte d'une évaluation des deux sociétés retenant pour critère la situation nette au 31 décembre 1995, diminuée des dividendes mis en distribution en Mai 1996 et augmentée des plus values latentes correspondant :

- à la valorisation de la clientèle à 50% des honoraires estimés pour 1996 (hors honoraires intra-société impliquées dans l'opération de fusion)
- à la valorisation des titres de participation selon le même critère.

Cette méthode d'évaluation permet de valoriser l'action de la SA "APLITEC" à 1 679,80 F, arrondi à 1 680 F, et l'action de la SA "APLITEC AUDIT ASSOCIES" à 1 176 F, afin de fixer une parité de 7 actions de la SA "APLITEC" pour 10 actions de la SA "APLITEC AUDIT ASSOCIES".

Compte tenu de la renonciation de la SA "APLITEC" à ses droits dans l'augmentation de capital, et conformément à ce rapport d'échange, les titulaires (autres que la SA "APLITEC") de 1 231 actions de la SA "APLITEC AUDIT ASSOCIES" se verront attribuer $1\,231 \times 7 / 10 = 861,7$, arrondi à 864, actions nouvelles de 100 F de valeur nominale chacune, entièrement libérées de la SA "APLITEC".

II.2 - Vérifications effectuées

J'ai effectué les diligences que j'ai estimé nécessaires, selon les normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes.

J'ai procédé à une analyse financière du bilan et du compte de résultat des SA "APLITEC" et "APLITEC AUDIT ASSOCIES" au 31 décembre 1995. J'ai pu ainsi contrôler que les valeurs relatives attribuées aux actions des sociétés participant à l'opération sont pertinentes et que le rapport d'échange est équitable.



Spécialement, j'ai pu m'assurer que la valorisation de la clientèle était retenue en considération de l'importance des honoraires non récurrents dans l'ensemble de la clientèle.

L'analyse d'un état comptable intérimaire des deux sociétés participant à l'opération de fusion, arrêté au 30 septembre 1996, conformément à l'article 258 du décret du 23 mars 1967, m'a permis de m'assurer que les événements intervenus pendant la période de rétroactivité étaient suffisamment pris en compte, l'équité du rapport d'échange n'étant pas à remettre en cause à ce titre.

III. CONCLUSION

En conclusion de mes travaux, je n'ai pas d'observation à formuler sur la pertinence des valeurs relatives attribuées aux actions des sociétés participant à l'opération ni sur le caractère équitable du rapport d'échange.

Paris, le 29 novembre 1996

Hervé BOUGEARD
Expert Comptable
Commissaire aux Comptes

Membre de la Compagnie Régionale de Paris

